La séance du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie se tient devant public. L'enregistrement audiovisuel de la séance sera disponible sur le site Web de la MRC environ 24 heures après la tenue de la séance.

L'ordre du jour de la séance tenante a été publié sur le site Web de la MRC de La Haute-Gaspésie le 9 décembre 2022. Les citoyens ont été invités à poser leur question ou émettre un commentaire par courriel en s'adressant à la direction.

Le 13 décembre 2022, affichage d'un avis public annonçant le report de la séance au lendemain à la suite d'un avertissement de tempête.



PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie tenue le quatorzième jour de décembre deux-mille-vingt-deux, à 17 h 30, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

#### Sont présents :

- M. Guy Bernatchez, préfet, MRC de La Haute-Gaspésie
- M. Marcel Soucy, maire, ville de Cap-Chat
- M. Simon Deschênes, maire, ville de Sainte-Anne-des-Monts
- M. Yves Sohier, maire, municipalité de La Martre
- M. Réjean Normand, maire, municipalité de Rivière-à-Claude
- M. Magella Emond, maire, municipalité de Mont-Saint-Pierre
- M. Claude Bélanger, maire, municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis
- M. Joël Côté, maire, municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine

#### Est absente :

M<sup>me</sup> Renée Gasse, mairesse, municipalité de Marsoui

#### Sont également présents :

- M<sup>me</sup> Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, MRC de La Haute-Gaspésie
- M. Jean-Simon Vigneault, directeur général adjoint, MRC et CLD de La Haute-Gaspésie
- Mme Carole Landry, secrétaire de direction, MRC de La Haute-Gaspésie

#### <u>VÉRIFICATION DU QUORUM – OUVERTURE DE LA SÉANCE</u>

Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 17 h 46 par M. Guy Bernatchez, préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie. Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, agit comme secrétaire.

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 11872-12-2022

Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 14 décembre 2022

CONSIDÉRANT QUE le préfet procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 14 décembre 2022.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JOËL CÔTÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE adopte l'ordre du jour de la séance ordinaire du 14 décembre 2022 en retirant le point suivant:

8.1. Adoption et entrée en vigueur du schéma de couverture de risques d'incendie révisé

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 23 novembre 2022

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 23 novembre 2022 a été courriellé à chacun des élus le 9 décembre dernier.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 23 novembre 2022 tel qu'il a été soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## RAPPORT D'ACTIVITÉ DU PRÉFET

M. Guy Bernatchez, préfet, présente son rapport d'activité pour la période du 24 novembre au 14 décembre 2022.

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

## RÉSOLUTION NUMÉRO 11874-12-2022

Approbation du rapport des impayés et déboursés directs du 1er au 30 novembre 2022

IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le rapport des impayés et déboursés directs du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2022 :

Paiements: 904 291,47 \$ Factures: 207 135,32 \$

TOTAL: <u>1 111 426,79 \$</u>

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 11875-12-2022

Approbation du rapport des remboursements de dépenses du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2022

IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le rapport des remboursements de dépenses du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2022 de 1 984,00 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **AVIS DE MOTION**

Je soussigné, RÉJEAN NORMAND, maire de la municipalité de Rivière-à-Claude, donne avis par la présente qu'il sera soumis pour adoption, lors d'une séance subséquente, un règlement pour établir la répartition des quoteparts 2023 de la MRC de La Haute-Gaspésie.

Ce règlement portera notamment sur les éléments suivants :

- Quotepart Aménagement du territoire et SHQ
- Quotepart Administration et conseil
- Quotepart Matières résiduelles
- Quotepart Écocentre secteur ouest
- Quotepart Écocentre secteur est
- Quotepart Transport adapté (RÉGIM)
- Quotepart Transport collectif (RÉGIM)
- Quotepart Développement économique
- Quotepart Bureau d'accueil touristique

Un projet de règlement est soumis à chacun des élus.

Réjean Normand, maire de la municipalité de Rivière-à-Claude

En vertu de l'article 29 du règlement numéro 2020-386 *Règlement sur la gestion contractuelle – MRC de La Haute-Gaspésie*, Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de La Haute-Gaspésie, dépose le rapport annuel au conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie concernant l'application de ce règlement, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec.

Mme Maryse Létourneau présente les contrats adjugés en 2022, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, soit :

MRC SINGLE HAUTE-GASPESIE	CONTRATS ACCORDÉS EN 2022 MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE		
Prix du contrat	Nom de l'entreprise qui l'a obtenu	Objet	
37 719,00 \$ plus taxes	Les Conseillers Trigone inc. et MNP	Services professionnels, projet Accompagnement – Intégration du CLD dans la MRC de La Haute-Gaspésie Rés. 11633-03-2022	
90 046,00 \$ plus taxes.	TrioC inc	Projet de réfection de la toiture du bâtiment de la MRC de La Haute-Gaspésie Rés. 11634-03-2022	
70 000,00 \$ approximatif	Groupement forestier coopératif Shick Shock	Travaux de reboisement sur les terres publiques intermunicipales 2022-2023 Rés. 11649-03-2022	
62 000,00 \$ approximatif	Coopérative de travailleurs forestiers Eaubois	Travaux de reboisement sur les terres publiques intermunicipales 2022-2023 Rés. 11649-03-2022	
32 656,92 \$ taxes comprises	Innovation Cube Noir inc.	Services informatiques 2022-2023 et se renouvèle par année Rés. 11720-06-2022	
250 000,00 \$ approximatif	Coopérative de travailleurs forestiers Eaubois	Reboisement pour le rétablissement du caribou forestier de la Gaspésie (broyage PRT-CAP-2202 et PRT-CAS-2201) Rés. 11770-07-2022	
110 000,00 \$ approximatif	Coopérative de travailleurs forestiers Eaubois	Reboisement pour le rétablissement du caribou forestier de la Gaspésie (débroussaillage DEG-CAS-2201 et NET-CAP-2202) Rés. 11771-07-2022	
11 000,00 \$ approximatif	Coopérative de travailleurs forestiers Eaubois	Reboisement pour le rétablissement du caribou forestier de la Gaspésie (débroussaillage DEG-CAP-2201) Rés. 11772-07-2022	
130 000,00 \$ approximatif	Construction Prestige Haute- Gaspésie inc.	Reboisement pour le rétablissement du caribou forestier de la Gaspésie (déblaiement BPR-CAP-2201) Rés. 11774-07-2022	
70 000,00 \$ approximatif	Groupement forestier coopératif Shick Shock	Débroussaillage DEG-CAS-2202 Rés. 11799-09-2022	
149 980,00 \$ plus taxes	Marin construction inc.	Projet Déplacement et mise en forme du bâtiment d'accueil de l'écocentre Mont-Louis Rés. 11838-10-2022	
45 757,95 \$ Taxes comprises	CGER (Sainte-Anne-des-Monts)	Achat diésel et réparations machinerie écocentre	

# <u>DÉCLARATION DE TOUT DON, TOUTE MARQUE D'HOSPITALITÉ OU TOUT AUTRE AVANTAGE REÇU PAR LE PRÉFET (EXCÉDANT 200,00 \$)</u>

En vertu de l'article 6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de La Haute-Gaspésie, dépose le formulaire Déclaration des dons, marques d'hospitalité ou autres avantages dument rempli par le préfet sur lequel il déclare n'avoir reçu aucun don, aucune marque d'hospitalité ou tout autre avantage pour l'année 2022.

Mme Maryse Létourneau déposera ce formulaire dans le registre à cet effet.

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 11876-12-2022

Création du comité d'investissement de la MRC et nominations

CONSIDÉRANT la dissolution du CLD de La Haute-Gaspésie en 2023;

CONSIDÉRANT l'intégration du développement économique dans la MRC de La Haute-Gaspésie en janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 82 du Code municipal du Québec, le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie peut nommer des comités, composés d'autant de ses membres qu'il juge convenables, avec pouvoir d'examiner et étudier une question quelconque;

CONSIDÉRANT QUE dans le cas d'un comité nommé par le conseil de la MRC dont le territoire comprend celui d'une ville-centre, un des membres doit être un représentant de la ville-centre, à moins que celle-ci n'y ait renoncé au préalable.

### EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. CLAUDE BÉLANGER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

- crée le comité d'investissement lequel analysera les projets présentés dans le cadre du programme Fonds régions et ruralité, volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional.
- 2. nomme les personnes suivantes pour siéger au sein du comité d'investissement pour un an, soit jusqu'en décembre 2023:
  - → M. Guy Bernatchez, préfet de la MRC
  - M. Simon Deschênes, maire, ville de Sainte-Anne-des-Monts (ville centre)
  - → M. Marcel Soucy, maire, ville de Cap-Chat
  - → M. Réjean Normand, maire, municipalité de Rivière-à-Claude
  - → M. Magella Emond, maire, municipalité de Mont-Saint-Pierre

#### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 11877-12-2022

Abrogation de la résolution numéro 8491-06-2014 Politique d'immobilisation de la MRC de La Haute-Gaspésie

CONSIDÉRANT QUE le 9 juin 2014, le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie a adopté, par voie de résolution numéro 8491-06-2014, la Politique d'immobilisation (politique de capitalisation, d'amortissement et de financement), laquelle est en annexe au livre des délibérations sous la cote-A532;

CONSIDÉRANT QUE cette politique n'est plus applicable.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE abroge la résolution numéro 8491-06-2014 intitulée *Politique d'immobilisation de la MRC de La Haute-Gaspésie.* 

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 11878-12-2022

Appui à la MRC des Maskoutains, résolution n° 22-11-409 Bâtiments patrimoniaux dans un plan d'implantation et d'intégration architecturale – Ministère de la Culture et des Communications – Assurances

CONSIDÉRANT la résolution numéro 22-11-409 intitulée *Bâtiments* patrimoniaux dans un plan d'implantation et d'intégration architecturale – *Ministère de la Culture et des Communications* – *Assurances* de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Maskoutains demande au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement du Canada et des autorités compétentes pour trouver rapidement des solutions afin de garantir, à cout raisonnable, l'assurabilité de tous les immeubles patrimoniaux et cela peu importe l'âge du bâtiment ou d'une composante, l'identification du bâtiment à un inventaire, son statut, sa localisation au zonage ou sa soumission à des règlements visant à en préserver les caractéristiques;

CONSIDÉRANT QU'actuellement des citoyens de La Haute-Gaspésie subissent les actions des assureurs et rencontrent des difficultés à trouver une assurance habitation en raison de l'âge de leur bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certains travaux majeurs peuvent être exigés par l'assureur pour que le bâtiment soit considéré comme assurable ;

CONSIDÉRANT QUE lors d'appels reçus dans le cadre de demande d'information au sujet des programmes d'aide à la rénovation, cette problématique a été soulevée par des propriétaires ;

CONSIDÉRANT QU'avec l'obligation légale pour les MRC du Québec de réaliser un inventaire des immeubles construits avant 1940 d'ici avril 2026, il y a lieu de se questionner sur l'utilisation qu'en feront les assureurs ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie partage les motifs évoqués par la MRC des Maskoutains dans sa résolution.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE appuie la MRC des Maskoutains dans ses démarches afin de demander au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement du Canada et des autorités compétentes pour trouver rapidement des solutions afin de garantir, à cout raisonnable, l'assurabilité de tous les immeubles patrimoniaux et cela peu importe l'âge du bâtiment ou d'une composante, l'identification du bâtiment à un inventaire, son statut, sa localisation au zonage ou sa soumission à des règlements visant à en préserver les caractéristiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

## RÉSOLUTION NUMÉRO 11879-12-2022

Adoption du règlement numéro 2022-410 Règlement modifiant le Règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des modifications au *Règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie* afin de mettre à jour les dispositions relatives à la forme et au contenu de la demande de permis de construction, les dispositions relatives aux conditions d'émission des permis de construction et de retirer certaines dispositions qui ne sont pas applicables aux Territoires non organisés (TNO);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC peut modifier le règlement de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 83-04 ne s'applique pas aux municipalités du territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie, celles-ci ayant reçu un avis de conformité à l'égard de leur plan et règlements d'urbanisme:

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée par le présent règlement vise les TNO en l'absence d'une règlementation d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 23 novembre 2022 et que le projet de règlement a été présenté.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. CLAUDE BÉLANGER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

- adopte le règlement numéro 2022-410 Règlement modifiant le Règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie;
- 2. adopte le document justificatif destiné au ministère des Affaires municipales aux fins d'analyse du règlement;
- 3. transmet aux municipalités de son territoire le règlement numéro 2022-410 Règlement modifiant le Règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie;
- 4. demande à la ministre des Affaires municipales son avis sur les modifications proposées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-410

Règlement modifiant le *Règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie* 

CONSIDÉRANT la résolution numéro 11879-12-2022 titrée Adoption du règlement numéro 2022-410 Règlement modifiant le Règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JOËL CÔTÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte le règlement, portant le numéro 2022-410, ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement numéro 2022-410 porte le titre « Règlement modifiant le Règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie ».

ARTICLE 3: BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à mettre à jour des dispositions règlementaires dont celles relatives à la forme et au contenu de la demande de permis de construction, aux conditions d'émission des permis de construction et à retirer des dispositions non applicables aux TNO.

ARTICLE 4: FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 3.2.1.1 – FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION est modifié en abrogeant le texte sous le 5<sup>e</sup> tiret du paragraphe a) et en le remplaçant par :

« Malgré ce qui précède, la construction d'un bâtiment principal à des fins de villégiature (chalet) ou d'abri sommaire sur les terres du domaine public en vertu d'un bail de location dument émis par le ministère concerné n'est pas assujettie à l'obligation du dépôt d'un plan d'implantation préparé par un arpenteur géomètre. Toutefois, un plan à l'échelle de la localisation sur le terrain du ou des bâtiments existants ou projetés de même que la localisation de tout cours d'eau ou lac situé à proximité du terrain devra être fournie de même que les espaces de déboisement prévus. »

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 3.2.1.2- CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION est modifié de la manière suivante :

Le paragraphe *a)* est modifié par l'ajout, à la suite du mot « *cadastre* », de la phrase suivante :

« qui sont conformes au présent règlement ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par droits acquis. »

Le paragraphe b) est modifié en retirant la phrase :

« acceptés par l'inspecteur responsable de l'application de la loi sur la qualité de l'environnement »

pour la remplacer par :

« conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.»

Le paragraphe e) est modifié :

- par le remplacement des mots « pour des » par « aux constructions pour » et par l'ajout à la suite du mot agricoles de « sur des terres en culture » ;
- en abrogeant le paragraphe a) Territoires municipalisés ;

- en remplaçant le sous-paragraphe <u>5. Pour les lacs suivants sur une</u> bande de 200 mètres autour des lacs par :
  - « 5. Malgré ce qui précède, en Territoires non organisés :
    - 1. les paragraphes a) et c) ne s'appliquent pas :
      - à une construction projetée à des fins de villégiature (chalet) sur les terres du domaine public en vertu d'un bail de location dument émis par le ministère concerné. Toutefois, le terrain doit respecter les dimensions et superficies minimales prévues au présent règlement;
      - à une construction projetée de type abri sommaire (camp de chasse, de pêche ou de piégeage), refuge (relais) ou servant à l'exploitation forestière, à l'exploration ou à l'exploitation minière sur les terres du domaine public en vertu d'un bail de location ou d'une autorisation dument émise par le ministère concerné.
    - 2. les paragraphes a), b) et c) ne s'appliquent pas aux constructions pour fins d'utilité publique dont les usages ne nécessitent pas d'alimentation en eau et l'épuration des eaux. »
- en abrogeant le paragraphe 6. La rivière Sainte-Anne

ARTICLE 6: MODIFICATION AU CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'article 6.1.1-Zones de glissement de terrain est abrogé.

La section 6.2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PÉRIMÈTRES URBANISATION est abrogée.

La section 6.4 – PARC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DES PÊCHES est abrogée.

ARTICLE 7: MODIFICATIONS AU CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Aux dispositions relatives aux roulottes de voyage, l'article 7.1.3 – *Utilisation temporaire* est modifié par le retrait au paragraphe *d*) de :

« suite à l'émission d'un bail ou d'un permis. »

Aux dispositions relatives aux constructions rudimentaires, l'article 7.2.2 – *Utilisation temporaire* est modifié par le retrait au paragraphe *a)* de :

« suite à l'émission d'un bail ou d'un permis. »

ARTICLE 8: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE QUATORZIÈME JOUR DE DÉCEMBRE DEUX-MILLE-VINGT-DEUX.

Guy Bernatchez, préfet Maryse Létourneau

Guy Bernatchez, prefet Maryse Letourneau

Directrice générale et greffière-trésorière

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 11880-12-2022

Délivrance d'un certificat de conformité – Règlement n° 227-2022 de la Municipalité de Mont-Saint-Pierre

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 227-2022 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) de la Municipalité de Mont-Saint-Pierre ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement* et l'urbanisme, le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit se prononcer sur la conformité du règlement numéro 227-2022;

CONSIDÉRANT QU'après l'analyse, le conseil de la MRC considère que le règlement numéro 227-2022 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE GASPÉSIE déclare conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le Règlement numéro 227-2022 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) de la Municipalité de Mont-Saint-Pierre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## RÉSOLUTION NUMÉRO 11881-12-2022

Délivrance d'un certificat de conformité – Règlement n° 228-2022 de la Municipalité de Mont-Saint-Pierre

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 228-2022 relatif à la démolition d'immeubles sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Pierre ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement* et l'urbanisme, le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit se prononcer sur la conformité du règlement numéro 228-2022;

CONSIDÉRANT QU'après l'analyse, le conseil de la MRC considère que le règlement numéro 228-2022 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE GASPÉSIE déclare conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le Règlement numéro 228-2022 relatif à la démolition d'immeubles sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Pierre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## RÉSOLUTION NUMÉRO 11882-12-2022

Demande d'exclusion de la zone agricole, M. Jean Sergerie, Sainte-Anne-des-Monts

CONSIDÉRANT la demande d'exclusion de la zone agricole des lots 4 882 524 et 4 882 988 du cadastre du Québec déposée à la MRC de La Haute-Gaspésie par M. Jean Sergerie de Sainte-Anne-des-Monts ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif agricole de la MRC de La Haute-Gaspésie a émis une recommandation favorable relativement à cette demande d'exclusion de la zone agricole le 5 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'en fonction des critères de l'article 62, il existe des espaces disponibles ailleurs, mais qu'ils ne sont pas la propriété du demandeur.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

- demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) l'exclusion de la zone agricole des lots 4 882 524 et 4 882 988 du cadastre du Québec;
- 2. s'engage à modifier le schéma d'aménagement pour donner effet à la demande d'exclusion émise par la CPTAQ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 11883-12-2022

Demande d'exclusion de la zone agricole, Mme Andréanne Marcoux-Lemieux et M. Jonathan Trudel, Saint-Maxime-du-Mont-Louis

CONSIDÉRANT la demande d'exclusion de la zone agricole du lot 5 858 448 déposée par Mme Andréanne Marcoux-Lemieux et M. Jonathan Trudel de Saint-Maxime-du-Mont-Louis;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif agricole de la MRC de La Haute-Gaspésie a émis une recommandation défavorable relativement à cette demande d'exclusion de la zone agricole, le 5 décembre 2022.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JOËL CÔTÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE ne donnera pas suite à la demande d'exclusion de la zone agricole du lot 5 858 448 déposée par Mme Andréanne Marcoux-Lemieux et M. Jonathan Trudel de Saint-Maxime-du-Mont-Louis.

M. CLAUDE BÉLANGER exprime sa dissidence sur ce dossier.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

## RÉSOLUTION NUMÉRO 11884-12-2022

Commentaires, révision du document *Lignes directrices relatives à la vente des terres du domaine de l'état* 

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la révision du document Lignes directrices relatives à la vente des terres du domaine de l'état à des fins de villégiature privée, de résidence principale et d'autres fins personnelles, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sollicite la participation des MRC pour une consultation ;

CONSIDÉRANT QUE les MRC peuvent faire des commentaires ;

CONSIDÉRANT l'analyse du document.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE émette les commentaires suivants :

#### le ministère devrait :

- avant de vendre un terrain qui est sous bail de location, s'assurer, qu'en plus du respect de la règlementation municipale, que les taxes municipales ont été payées.
- exiger un test de sol (obligation) dans le cas d'une installation septique pour s'assurer de la volonté du demandeur de refaire son installation et justifier la demande d'achat.
- → s'assurer de vendre une superficie de terrain permettant au demandeur de se conformer aux normes minimales de lotissement dans le cas où l'actuel terrain ne répond pas à cette exigence.
- → s'assurer que la vente d'une partie de terrain à un demandeur n'empêche pas la propriété voisine de demander un éventuel agrandissement pour se conformer à la règlementation.

#### Commentaires généraux :

#### le ministère devrait :

- avant de renouveler un bail de location, s'assurer que les taxes municipales ont été payées (d'ajouter cette clause au bail par exemple). Actuellement, pour un bail de location sans construction, il n'est pas possible de récupérer les taxes impayées.
- → mettre en place des mécanismes afin d'éviter la spéculation des baux de location non construits.
- → consulter au préalable les municipalités concernées et la MRC pour les TNO avant de conclure les demandes d'achat de terres publiques (échange d'information).

## DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, TOURISTIQUE ET SOCIAL

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 11885-12-2022

Avance de fonds à Nourrir Notre Monde Haute-Gaspésie

CONSIDÉRANT la demande, datée du 18 novembre 2022, de Nourrir notre monde Haute-Gaspésie relative à une avance de fonds de 60 000,00 \$ pour couvrir les dépenses jusqu'à la fin de décembre 2022 pour les opérations du projet *LAB Nourrir Notre Monde*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie et le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ont signé la convention d'aide financière dans le cadre du programme Climat municipalité 2, volet 2, pour le projet *LAB Nourrir notre monde*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie et Nourrir notre monde Haute-Gaspésie ont signé une entente de délégation relative à la gestion d'une enveloppe budgétaire dédiée pour le projet *LAB Nourrir notre monde*;

CONSIDÉRANT QUE Nourrir Notre Monde Haute-Gaspésie s'est engagé à respecter ses obligations envers la MRC.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. CLAUDE BÉLANGER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE effectue une avance de fonds de 60 000,00 \$ à Nourrir Notre Monde Haute-Gaspésie pour couvrir les dépenses jusqu'au 31 décembre 2022 pour les opérations du projet *LAB Nourrir Notre Monde*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## RÉSOLUTION NUMÉRO 11886-12-2022

Embauche d'un agent de mobilisation du service d'accueil des nouveaux arrivants (SANA), M. Philippe Beauchemin

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie a lancé un appel de candidatures pour le poste d'agent de mobilisation du service d'accueil des nouveaux arrivants (SANA);

CONSIDÉRANT la candidature de M. Philippe Beauchemin.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

- engage M. Philippe Beauchemin au poste d'agent de mobilisation du SANA.
- 2. autorise Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffièretrésorière, à signer un contrat de travail selon la *Politique de relations de travail* de la MRC en vigueur avec M. Beauchemin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 11887-12-2022

Signature de l'Entente sectorielle de développement pour la mise en état et la pérennisation des infrastructures du circuit de véhicules hors route de la Gaspésie

CONSIDÉRANT l'éventuelle Entente sectorielle de développement pour la mise en état et la pérennisation des infrastructures du circuit de véhicules hors route de la Gaspésie avec le ministère des Affaires municipales.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN NORMAND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE autorise M. Guy Bernatchez, préfet, à signer, pour et au nom de la MRC, l'Entente sectorielle de développement pour la mise en état et la pérennisation des infrastructures du circuit de véhicules hors route de la Gaspésie avec le ministère des Affaires municipales.

## **SÉCURITÉ**

Aucun dossier Sécurité.

#### TRANSPORT

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 11888-12-2022

Renouvèlement de l'entente de transport interurbain avec Keolis 2022-2023

CONSIDÉRANT l'importance que revêt le transport comme outil de développement régional et comme élément favorisant le mieux-être des citoyens de la Gaspésie;

CONSIDÉRANT le fait que, depuis 2009, l'orientation prise en Gaspésie a été de régionaliser les dossiers de transport collectif terrestre lors de la mise en place de la Régie intermunicipale des transports de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (REGIM);

CONSIDÉRANT QUE la région a subi des coupures majeures de service, en 2015, sur les tronçons de la Gaspésie, lesquelles ont été approuvées par la Commission des transports du Québec (CTQ) dans sa décision, rendue le 9 octobre 2014 (# 2014 QCCTQ 2497);

CONSIDÉRANT la possibilité offerte aux intervenants de la Gaspésie de négocier avec Keolis une meilleure desserte pour les citoyens de la région et pour le développement touristique et économique de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE les MRC ont mis en commun l'exercice de leur compétence en transport collectif de personnes au sein de la REGIM et, de ce fait, la Régie est l'organisme désigné pour coordonner les démarches entre les MRC, le gouvernement et Keolis;

CONSIDÉRANT QU'une entente de partenariat est intervenue entre la RÉGIM et Keolis afin d'entériner les éléments de bonification de la desserte de transport interurbain en Gaspésie réclamés par les intervenants régionaux. Les éléments compris dans l'entente sont :

- Le retour à une desserte de jour en direction est;
- Le retour à la desserte entre Grande-Rivière et Gaspé, dans les deux directions (est et ouest);
- L'ajout de 5 points d'arrêt sur le réseau de la Gaspésie : Percé, Cap-Chat, Port-Daniel, Bonaventure, New Richmond;
- Le partage régulier, avec la Régie, des données d'achalandage des services modifiés ainsi que des données sur le transport des colis;
- La promotion des services de transport interurbain.

CONSIDÉRANT QUE cette entente est effective du 1er avril 2022 au 31 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT la volonté exprimée par les intervenants représentant les 5 MRC gaspésiennes pour poursuivre cette entente pour une période d'un an, lors de la séance du conseil d'administration de la REGIM, tenue le 21 avril 2022, à Sainte-Anne-des-Monts

CONSIDÉRANT QUE la poursuite de cette entente qui permet de bonifier la desserte nécessite l'injection de fonds publics à la hauteur de 150 000 \$ afin de couvrir la quasi-totalité des couts marginaux engendrés par Keolis afin de réaliser ces ajustements;

CONSIDÉRANT QUE la somme de 150 000 \$ doit, en vertu d'un programme d'aide financière du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) auquel ce projet est admissible, être répartie de la façon suivante :

Partie prenante	Montant	Part (%)
Ministère des Transports du Québec	112 500 \$	75 %
MRCs de la Gaspésie	37 500 \$	25 %
(MRC Avignon)	(7 500 \$)	(5 %)
(MRC Bonaventure)	(7 500 \$)	(5 %)

(MRC Rocher-Percé)	(7 500 \$)	(5 %)
(MRC La Côte-de-Gaspé)	(7 500 \$)	(5 %)
(MRC La Haute-Gaspésie)	(7 500 \$)	(5 %)
TOTAL	150 000 \$	100 %

CONSIDÉRANT la solidarité régionale manifestée dans divers dossiers ces dernières années et que ce dossier doit être un autre exemple de cette solidarité.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

- accepte le renouvèlement de l'entente de partenariat entre la REGIM et Keolis, du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023.
- b) accepte de verser la somme de 7 500 \$ à la REGIM afin de couvrir sa part de 5% dans l'entente en question, laquelle somme sera prélevée dans le budget *Projets spéciaux*.
- c) verse cette somme conditionnellement à ce que chaque MRC du territoire accepte de contribuer à l'entente et à ce que le MTMDET accepte également l'entente et le versement de la contribution attendue de lui.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **GESTION DES TERRES PUBLIQUES**

Aucun dossier Gestion des terres publiques.

## PROGRAMMES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DE LA SHQ

Aucun dossier Programme d'amélioration de l'habitat de la SHQ.

#### **CULTURE ET PATRIMOINE**

Aucun dossier Culture et patrimoine.

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT**

## RÉSOLUTION NUMÉRO 11889-12-2022

Nominations au comité intermunicipal de l'Entente relative à la fourniture de services de traitement des matières organiques

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 8.2 de l'Entente relative à la fourniture de services de traitement des matières organiques avec la Ville de Matane et des municipalités parties à l'entente, la MRC de La Haute-Gaspésie doit désigner un élu et un fonctionnaire au sein du comité intermunicipal.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

- nomme les personnes suivantes pour siéger au sein du comité intermunicipal de l'Entente relative à la fourniture de services de traitement des matières organiques :
  - → M. Guy Bernatchez, préfet
  - → David Brodeur-Desbiens, coordonnateur à l'environnement et au développement durable
- 2. nomme, également, à ce comité, M. David Castonguay, coordonnateur de la gestion des eaux de la ville de Sainte-Anne-des-Monts.

## **AFFAIRES NOUVELLES**

Aucune affaire nouvelle.

# PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question ni aucun commentaire.

# LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, sur résolu de lever la séance à 18 h 10	r proposition de M. JOËL CÔTÉ, il est 6.			
Guy Bernatchez, préfet	Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière			
Je, Guy Bernatchez, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.				

0000